

1. GENERALITES

Les clauses des présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de régler les relations entre IPS srl, ci-après dénommée « IPS » d'une part, et d'autre part, LE CLIENT, ci-après dénommé "LE CLIENT".

Sauf dérogation écrite et formelle de IPS., les commandes remises et les marchés traités par elle, sont soumis sans exceptions aux conditions générales de vente ci-après, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues émis par IPS. qui n'ont qu'une valeur indicative.

Ces clauses peuvent être complétées par des conditions spécifiques à certains produits et, le cas échéant par des Conditions Particulières, qui en tous cas, feront partie intégrante des présentes.

Les clauses d'achat propres au CLIENT, les règlements d'architecte ou d'ingénieurs conseils, ou encore toute autre clause imprimée ou manuscrite, figurant sur toute lettre ou document que IPS. n'aurait pas formellement acceptés par écrit préalablement à la conclusion du contrat, ne pourront être invoqués par LE CLIENT.

Il en sera de même de tout engagement qu'aurait pu prendre un des représentants, agents ou tout autre délégué de IPS, et qui n'aurait pas été accepté préalablement par écrit et signé par elle.

2. OFFRE

LE CLIENT s'engage à communiquer à IPS. toutes informations nécessaires à l'établissement des conditions de l'offre.

IPS. ne pourra pas être tenue pour responsable de toute sujétion qui ne lui aurait pas été signalée par LE CLIENT.

L'offre que IPS. remet est assortie d'un délai d'option qui sauf stipulation expresse contraire, est de 30 jours à partir de la date d'envoi de l'offre.

Passé ce délai, IPS. sera dégagée, à moins d'avoir accepté explicitement et par écrit le renouvellement sous réserve d'actualisation et de tout réajustement technique ou économique qu'elle estime nécessaire.

L'acceptation de l'offre par LE CLIENT vaudra adhésion aux Conditions Générales de Vente.

Après acceptation de l'offre par LE CLIENT, aucune résiliation, ni résolution ne pourra intervenir sur sa demande sans fixation d'une indemnité soit amiable, soit judiciaire, liée notamment aux frais encourus par IPS.

Seules les offres écrites et acceptées par elle, engagent IPS. vis-à-vis de ses CLIENTS, dans la limite des réserves énoncées ci-après :

- Les poids, mètres linéaires et mètres carrés, indiqués dans les devis et marchés ne sont qu'indicatifs. Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet de réclamations par LE CLIENT en cas de modification.
- Lorsque les devis comportent l'indication de certains profils ou échantillons de matières premières, ceux-ci peuvent, lors de l'exécution être remplacés par d'autres de qualité équivalente ou répondant aux mêmes spécifications, ou, parce que jugés plus adaptés à l'objet de l'offre.

Il se peut que la confirmation écrite de IPS. ne reprenne pas exactement les termes de l'offre ou de la commande du CLIENT. Dans ce cas, et à défaut par LE CLIENT de présenter ses observations par écrit, dans un délai de huit jours à dater de sa réception, la confirmation sera considérée comme entièrement acceptée et fera foi en cas de litige à l'encontre de toute stipulation antérieure contraire.

Les fournitures additionnelles feront l'objet d'avenants qui préciseront les conditions de leur exécution.

3. CONSISTANCE DES FOURNITURES ET TRAVAUX

La commande confirmée par IPS. fixe d'une manière précise et limitative la nature et l'étendue des fournitures et travaux à exécuter. Les prix forfaitaires globaux s'entendent toujours pour les spécifications et les quantités figurant à la commande. Toute modification des conditions figurant à la commande et notamment des spécifications et quantités ainsi que tout travail supplémentaire doit faire l'objet d'un accord écrit tant en ce qui concerne sa consistance et sa définition que son prix.

4. MARCHE

Le marché comprend :

1. L'offre de IPS. acceptée par le CLIENT.
2. Le cas échéant, les conditions spécifiques complémentaires et / ou les conditions particulières.
3. Les présentes CGV acceptées et signées par LE CLIENT.
4. L'acompte à la commande.

Les différents documents constitutifs du marché doivent être considérés comme mutuellement explicatifs, mais en cas d'ambiguïtés ou de divergences ils seront présentés dans l'ordre de priorité suivant: 1.2.3.

5. SOUS-TRAITANCE

IPS. se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie du contrat et notamment l'exécution du montage.

Dans ce cas, elle aura pour seule obligation complémentaire, vis-à-vis du CLIENT de garantir une exécution conforme au contrat et à ses propres normes, à charge pour elle de définir par écrit ses relations juridiques avec ledit sous-traitant.

6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les études, projets, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par IPS. sont et restent sa propriété exclusive. LE CLIENT s'engage à les restituer à ses frais, sans délai, sur simple demande de IPS.

Ils ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits ou exécutés, même partiellement, de quelque façon que ce soit sans l'autorisation écrite et préalable de IPS.

Les études et documents sont fournis gratuitement s'ils sont suivis de la commande dont ils font l'objet. Dans le cas contraire, IPS. se réserve la possibilité de réclamer le remboursement des frais d'études et de déplacements engagés pour les établir ainsi que le retour des documents fournis.

7. MONTAGE ET TRAVAUX DIVERS SUR LE SITE

LE CLIENT s'engage à mettre à la disposition de IPS. un chantier propre, accessible, et prêt au montage dans les conditions et délais précisés dans les Conditions Particulières du marché. Seront notamment mis à la disposition gratuite de IPS. des engins de levage, des aires de déchargement et de stockage sèches et dégagées. LE CLIENT sera dans les termes convenus seul responsable de la conformité de la mise à disposition du chantier dans les conditions définies et IPS. ne pourra en aucun cas faire l'objet de plaintes ou revendications en cas de retard imputable au non respect de cette disposition.

8. PRIX ET DELAIS

Sauf indication dans l'offre d'un autre délai d'option, les propositions de prix (même avec formule de révision) et de délai de livraison ne sont valables que pendant 30 jours conformément à l'article 2 ci-dessus.

La création, la modification ou la suppression de taxes de toute nature susceptibles de frapper le prix de vente et notamment un changement de taux de TVA, qui pourraient intervenir entre l'offre et la facturation se répercuteront intégralement sur la facturation. De même, la variation de tous autres frais accessoires liés à la facturation entraînera une variation correspondante du prix convenu.

Lorsque les marchés viennent à être renouvelés, leur prix de base ne saurait être obligatoirement établi à partir du prix des marchés précédents par application de la formule paramétrique d'actualisation que ceux-ci pouvaient comporter.

9. REVISION DE PRIX

La révision consiste à tenir compte pour chiffrer le prix de la facturation, des variations économiques intervenues entre l'établissement de l'offre et la date de révision.

10. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les paiements sont faits à IPS, nets et sans escompte, en monnaie Euro, sauf stipulation contraire et sont exigibles suivant les modalités définies dans les offres et devis, confirmations de commandes ou factures.

Tous les coûts afférents à toute vente à crédit ou à gage, une sécurité, une caution, un nantissement ou autre seront à la charge exclusive du CLIENT.

Le paiement est réalisé à l'encaissement effectif du prix, la remise de traite ou tout autre titre créant une obligation de payer ne constituant pas un paiement.

Les termes de paiement ne peuvent être retardés ni modifiés sous quelque prétexte que ce soit, même litigieux.

La non acceptation ou le non retour d'un effet, la suspension de paiement quelle qu'en soit la cause, la compensation non autorisée, le refus de réceptionner constituent un défaut de paiement. Il en va de même en cas de vente, de remise de nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par LE CLIENT.

En aucun cas les paiements ne peuvent faire l'objet d'une quelconque compensation sans accord préalable et écrit de IPS..

En cas de défaut ou de retard de paiement, l'ensemble des sommes dues par LE CLIENT, à quelque titre que ce soit, deviendra immédiatement exigible sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Sans préjudice de ce qui précède, toute somme non payée à l'échéance convenue entraîne de plein droit, à partir de cette date, l'application de pénalités au taux d'intérêt appliqué par la INTERESSI DI MORA DLG. N231/2002.

11. CLAUSE RESOLUTOIRE

- Sans préjudice des dispositions de l'article 10, le contrat sera, si bon semble à IPS., résilié ou résolu, de plein droit, en cas d'inexécution de l'une de ses obligations par LE CLIENT, comme notamment en cas de défaut ou de retard de paiement à l'échéance convenue d'une quelconque des sommes dues au titre du présent contrat, 8 jours après mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Il est en particulier convenu que tout acompte déjà versé par LE CLIENT sera conservé par IPS. à titre de dommages et intérêts.

- En cas de survenance d'un des événements, assimilés contractuellement à un cas de force majeure, décrits ci-dessous, qui soit de nature à retarder, à empêcher ou à rendre économiquement exorbitante l'exécution du contrat, celui-ci sera suspendu voir résilié à l'initiative de IPS. manifestée par lettre recommandée avec accusé de réception au CLIENT, ceci sans indemnité.

Il en sera notamment ainsi en cas d'incendie, grève, lock-out, inondations, bris de machine, chez IPS. ou chez ses fournisseurs ou sous-traitants, guerre, émeute, réquisition, fermeture technique, incidents d'outillage et rebuts de pièces importantes en cours de fabrication, toutes causes amenant un chômage total ou partiel, retard dans les transports, impossibilité de s'approvisionner à des conditions normales et toute circonstance indépendante de la volonté de IPS. empêchant l'exécution normale du présent contrat.

12. LIVRAISONS / DELAIS

IPS. est tenue de respecter les délais figurant dans ses offres sous réserves des conditions ci-après :

- L'exécution par LE CLIENT de ses propres obligations contractuelles notamment le respect des conditions, de mise à disposition du chantier, de paiement, la communication de toutes informations et l'accomplissement de tous travaux préparatoires au chantier nécessaires à l'exécution du marché.

- La non survenance d'un cas de force majeure ou d'un événement tels que décrits ci-dessus à l'article 11. Le respect par LE CLIENT de la date d'expédition ou des travaux de montage du matériel sur le site. La modification des travaux et des travaux imprévus, et de manière générale tout retard à la livraison et à l'exécution du marché non imputable à IPS. directement.
Tous frais et risques relatifs au matériel non livré dans les délais pour des raisons qui ne sont pas imputables à IPS. restent à la charge exclusive du CLIENT.
Tout retard à la livraison ou à l'exécution du marché pour des raisons qui ne sont pas imputables à IPS. ne peuvent entraîner en aucune manière une résolution du marché ou le paiement de pénalités ou dommages et intérêts quelconques.
IPS. ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de toute sujétion à venir qui ne nous aurait pas été signalée par LE CLIENT, par exemple :
 - Difficultés d'accès ou implantation de l'installation.
 - Autres équipements ou fournitures pouvant avoir des répercussions sur l'exécution du contrat.
 - Et, d'une manière générale toute intervention des autres corps d'état préalable à celle de IPS.
- Tout retard de livraison ou d'exécution du marché pour des raisons qui ne sont pas imputables à IPS. entraîne de plein droit pour une égale durée le report de la date de réception des travaux.
- Tout retard imputable à des tiers et entraînant une difficulté supplémentaire de réalisation fera l'objet d'une facturation justifiée auprès du CLIENT.
- Un retard de livraison ou d'exécution ne peut donner lieu à pénalité ou dommages – intérêts que si, imputable à IPS., il a constitué un préjudice réel constaté contradictoirement et seulement si le marché en a prévu expressément l'éventualité avec la réciprocité d'une prime en cas d'avance dans les délais contractuels.
- Si une telle pénalité a été expressément stipulée, elle ne pourra en aucun cas dépasser 5% du prix usine hors taxes du matériel dont la livraison est retardée.

13. EMBALLAGE ET TRANSPORT

Sauf dérogation écrite et formelle de IPS, les prix comprennent la fabrication, le transport, le déchargement, la mise à pied d'œuvre et le montage du matériel.

LE CLIENT doit prendre toute disposition pour que le stockage du matériel non monté à sa demande soit effectué dès l'arrivée dans toutes les conditions nécessaires à sa bonne conservation. Les frais d'un tel stockage sont à sa charge.

Les fournitures, même expédiées franco de port et d'emballage, voyagent toujours aux risques et périls du CLIENT, qui en cas de retard, d'avarie u manquant, doit exercer son recours contre les transporteurs ou faire, auprès de ces derniers, les réserves nécessaires pour permettre l'exercice de ce recours.

Les emballages ne sont jamais repris par C.H.

14. GARANTIES ET RESPONSABILITES

- Le CLIENT bénéficie des garanties légales telles que prévues aux articles 1792 et suivants ainsi que 2270 du Code civil (garantie de parfait achèvement, garantie de bon fonctionnement, garantie décennale).
Pour pouvoir en invoquer le bénéfice, le CLIENT doit avoir satisfait aux conditions de paiement prévues au marché, avisé IPS., sans retard et par écrit des vices qu'il impute au matériel, et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit en outre donner toutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices et pour y remédier.
Des garanties quant aux résultats industriels, notamment en matière de performances acoustiques et de résistance au feu ne peuvent être invoquées par le CLIENT que si elles ont fait l'objet d'un accord préalable écrit entre les parties.
Les indemnités éventuellement prévues à ce titre ne peuvent en aucun cas dépasser 5 % de la valeur hors taxes en usine du matériel incriminé
- Les dispositions ci-dessus constituent les seules responsabilités encourues par IPS. vis-à-vis du CLIENT à l'exclusion de l'indemnisation de tous autres dommages ou frais quelconques résultant directement ou indirectement des défauts des fournitures et prestations IPS, sauf faute lourde de IPS.. Si le CLIENT impose à IPS. l'utilisation de matériaux d'une qualité, d'une provenance ou d'un type déterminé, une conception ou un procédé d'exécution particulier, IPS. est en tout état de cause déchargé de toute responsabilité du fait des défauts qui pourraient résulter de ce choix.

14. RESERVE DE PROPRIETE

- Il est expressément stipulé, à titre de condition essentielle, que les biens livrés restent la propriété de IPS. jusqu'au paiement intégral du prix, des frais et accessoires. LE CLIENT supporte cependant les risques des biens livrés dès le moment où le bien sort des usines de Clestra Hauserman.**
- IPS. pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause sur la totalité de ses biens en possession du CLIENT, ces derniers étant, de convention expresse, réputés être les biens impayés.
- En cas de revendication par IPS. des biens livrés, en application de la présente clause, les frais qui en résultent, notamment les frais de retour, sont à la charge du CLIENT.
- En cas de pluralité des créances, la propriété réservée garantit toutes les créances actuelles ou futures sur LE CLIENT.
- En cas de sinistre, l'indemnité d'assurance sera subrogée de plein droit aux biens dont IPS. est demeurée propriétaire.
- LE CLIENT a l'obligation de conserver les biens dans un état impeccable et de les assurer pour le compte de IPS.
- Toute modification, transformation ou altération des biens est interdite. En cas de contravention par le CLIENT à cette interdiction, ce dernier cède d'ores et déjà à IPS. la propriété du bien résultant de la transformation afin de garantir les droits de IPS..
- LE CLIENT s'oblige à informer IPS. immédiatement en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, comme en cas de saisie ou autre mesure affectant le bien. Il s'interdit de constituer toute sûreté sur le bien et d'effectuer toute opération susceptible de porter préjudice au droit de propriété de IPS.
- LE CLIENT s'interdit de vendre les biens avant complet paiement du prix sans l'accord préalable de IPS. En cas de contravention par le CLIENT à cette interdiction, LE CLIENT déclare d'ores et déjà céder la créance née de la revente à un sous-acquéreur. Il ne peut pas percevoir le prix dû par le sous-acquéreur à concurrence des sommes restant dues à IPS. et il s'oblige à informer les sous-acquéreur de la cession des créances dont IPS. est bénéficiaire.

15. CONTESTATION / LITIGE

Après avoir privilégié un accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif aux marchés, commandes ainsi qu'aux présentes sera de la compétence exclusive des Tribunaux compétents du lieu du siège social de IPS. , ceci même s'il y a pluralité de défendeurs ou appel en garantie, à moins que IPS. ne préfère saisir toute autre juridiction compétente

Ni les traites, ni l'acceptation en paiement des chèques ou effets quelconques sur une autre ville que le lieu du siège social de IPS. n'opèrent novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.